

Executive Committee

Ostend, 20 December 1995
SCH/Com-ex (95) 22 Rev.
Translation: Orig./FR

SCH 95 11
EXC 11
22
Orig./FR

DECISION OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

The Executive Committee,

- Having regard to Article 132 of the Convention implementing the Schengen Agreement,
- Having regard to Articles 9 and 17 of said Convention,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Annex 3 to the Common Visa Instructions (SCH/II-Visa (93) 11 Rev. 7) and Annex 5A to the Common Manual (SCH/Gem.Handb. (91) 10 Rev. 18) have been amended; the amended versions are attached in the Annex.

This decision shall enter into force once all the States which are party to the Convention have notified that the procedures required by their legal system for these decisions to be binding on their territory have been completed.

Ostend, 20 December 1995

The Chairman,

SEMDOC

Statewatch European Documentation &
Monitoring Centre on justice and home
affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

J. VANDE LANOTTE

Comité exécutif

Ostende, le 20 décembre 1995
SCH/Com-ex (95) 22 rév.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif,

- Vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,
- Vu les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée,

DECIDE:

L'annexe 3 de l'Instruction consulaire commune (SCH/II-Visa (93) 11, 7ème rév.) ainsi que l'annexe 5a du Manuel Commun (SCH/Gem.Handb. (91) 10, 18ème rév.) font l'objet d'une révision; les nouvelles versions sont jointes en annexe.

La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les États parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à cette décision d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.

Ostende, le 20 décembre 1995

Le Président,

J. VANDE LANOTTE

A N N E X E 3

Liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.

Les Etats Schengen s'engagent à ne pas modifier sans accord préalable des autres Etats membres la Partie I de l'annexe 3.

Si un Etat membre entend modifier la Partie II de cette annexe, il s'engage à en informer ses partenaires et à tenir compte des intérêts de ceux-ci.

Partie I : liste commune des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire par l'ensemble des Etats Schengen ⁽¹⁾, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.

AFGHANISTAN
BANGLADESH
ETHIOPIE
GHANA
IRAK
IRAN
NIGERIA
PAKISTAN ⁽²⁾
SOMALIE
SRI LANKA
ZAÏRE

¹⁾ Pour le Benelux :

Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable dans un des pays de l'EEE, du Canada ou des Etats-Unis. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial en sont également dispensés.

Pour la France :

Les titulaires de passeports diplomatiques et de service ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA).

Pour l'Espagne :

Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de VTA. Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un Etat membre de l'EEE, aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée valable pour un de ces pays.

Pour l'Italie :

Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les Etats membres de l'EEE, le Canada ou les Etats-Unis.

²⁾ Pour l'Allemagne :

Seulement lorsque les ressortissants pakistanais ne sont pas titulaires d'un visa valable pour les Etats membres de l'EEE, la Suisse, le Canada ou les Etats-Unis.

Partie II : liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire par certains Etats Schengen seulement, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.

	BNL ¹	D	E ²	F ³	GR	I ⁴	P	AU
Albanie				x			x	
Algérie							x	
Angola	x	x	x	x	x			
Bulgarie		x						
Côte d'Ivoire			x				x	
Gambie		x					x	
Guinée Bissau			x					
Haïti				x				
Inde	x	x ⁵	x		x	x		
Jordanie		x						
Liban	x	x					x	
Libéria			x	x			x	x
Libye				x			x	x

- 1) Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable dans un des pays de l'EEE, du Canada ou des Etats-Unis. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial en sont également dispensés.
- 2) Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA). Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un Etat membre de l'EEE, aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée valable pour un de ces pays.
- 3) Les titulaires de passeports diplomatiques et de service ne pas soumis à l'obligation de VTA.
- 4) Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les Etats membres de l'EEE, le Canada ou les Etats-Unis.
- 5) Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa valable pour les Etats membres de l'EEE, la Suisse, le Canada ou les Etats-Unis.

	BNL ¹	D	E ²	F ³	GR	I ⁴	P	AU
Mali			x				x	
Roumanie		x					x	
Sénégal			x			x	x	
Sierra Leone			x	x			x	
Soudan					x			
Syrie	x	x			x			
Togo			x				x	
Turquie	x	x ⁵			x			

Comité exécutif

Etat au 20.12.1995.
Annexe 5A

MANUEL COMMUN

A N N E X E 5 A

Liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.

Le présent document correspond à l'annexe 3 de l'Instruction consulaire commune.

Partie I : liste commune des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire par l'ensemble des Etats Schengen (¹), les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.

AFGHANISTAN
BANGLADESH
ETHIOPIE
GHANA
IRAK
IRAN
NIGERIA
PAKISTAN (²)
SOMALIE
SRI LANKA
ZAÏRE

¹) Pour le Benelux :

Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable dans un des pays de l'EEE, du Canada ou des Etats-Unis. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial en sont également dispensés.

Pour la France :

Les titulaires de passeports diplomatiques et de service ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA).

Pour l'Espagne :

Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de VTA. Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un Etat membre de l'EEE, aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée valable pour un de ces pays.

Pour l'Italie :

Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les Etats membres de l'EEE, le Canada ou les Etats-Unis.

²) Pour l'Allemagne :

Seulement lorsque les ressortissants pakistanais ne sont pas titulaires d'un visa valable pour les Etats membres de l'EEE, la Suisse, le Canada ou les Etats-Unis.

Partie II : liste des Etats dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire par certains Etats Schengen seulement, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces Etats étant également soumis à cette obligation.

	BNL ¹	D	E ²	F ³	GR	I ⁴	P	AU
Albanie				x			x	
Algérie							x	
Angola	x	x	x	x	x			
Bulgarie		x						
Côte d'Ivoire			x				x	
Gambie		x					x	
Guinée Bissau			x					
Haïti				x				
Inde	x	x ⁵	x		x	x		
Jordanie		x						
Liban	x	x					x	
Libéria			x	x			x	x
Libye				x			x	x

-
- ¹⁾ Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable dans un des pays de l'EEE, du Canada ou des Etats-Unis. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial en sont également dispensés.
- ²⁾ Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA). Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un Etat membre de l'EEE, aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée valable pour un de ces pays.
- ³⁾ Les titulaires de passeports diplomatiques et de service ne pas soumis à l'obligation de VTA.
- ⁴⁾ Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les Etats membres de l'EEE, le Canada ou les Etats-Unis.
- ⁵⁾ Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa valable pour les Etats membres de l'EEE, la Suisse, le Canada ou les Etats-Unis.

	BNL ¹	D	E ²	F ³	GR	I ⁴	P	AU
Mali			x				x	
Roumanie		x					x	
Sénégal			x			x	x	
Sierra Leone			x	x			x	
Soudan					x			
Syrie	x	x			x			
Togo			x				x	
Turquie	x	x ⁵			x			